

Rôle de la séance publique du 22/01/2024 à 13h30**Président** : Monsieur FAÏCK**Assesseurs** : Madame GAILLARD et Monsieur DUFOUR**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2301281 RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

| | | |
|-----------|--|------------------------------|
| Demandeur | Mme H. S, | SCP D'AVOCATS GAND PASCOT |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS | |

Mme H. S. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202352 du 7 février 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 27 juin 2022 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

02) N° 2302107 RAPPORTEUR : M. FAÏCK

| | | |
|-----------|----------------------------------|-----------------------|
| Demandeur | M. Y. M. | CABINET FIDES AVOCATS |
| Défendeur | PREFECTURE DE MAYOTTE -ETRANGERS | |

M. Y. M. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103878 du 28 avril 2023 du tribunal administratif de Mayotte rejetant sa demande d'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de Mayotte sur sa demande de titre de séjour présentée le 1er mars 2021 ; d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans les mêmes conditions ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2200301 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

| | | |
|-----------|--------------------|-----------------------------------|
| Demandeur | M. L. E. | CABINET D'AVOCATS ALAIN PAREIL |
| Défendeur | COMMUNE DE LACANAU | ADALTYS – AARPI INTERBARREAUX |

M. L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001375 du 13 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2020 par lequel le maire de la commune de Lacanau l'a exclu définitivement du service à compter du 1er février 2020 ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de mettre à la charge du Trésor Public la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201080 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

| | | |
|-----------|---|--------------------|
| Demandeur | M. D. D. | SCP RILOV |
| Défendeur | MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES DE LA SOCIETE BRM MOBILIER | SCA AVOCAT ASSOCIE |

Renvoi par décision n° 443232 du 12 avril 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 22 juin 2020 sous le n° 18BXO3018, sur requête de M. D. D. qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1601117 du 26 juin 2018 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 mars 2016 par laquelle l'inspecteur du travail des Deux-Sèvres a autorisé Me Dolley, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société BRM Mobilier, à le licencier pour motif économique ; 2°) d'annuler la décision du 21 mars 2016.

05) N° 2201081 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

| | | |
|-----------|---|--------------------|
| Demandeur | Mme G. V. | SCP RILOV |
| Défendeur | MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES DE LA SOCIETE BRM MOBILIER | SCA AVOCAT ASSOCIE |

Renvoi par décision n° 443231 du 12 avril 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 22 juin 2020 sous le n° 18BX03019, sur requête de Mme V. G. qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1601118 du 26 juin 2018 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 mars 2016 par laquelle l'inspecteur du travail des Deux-Sèvres a autorisé Me Dolley, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société BRM Mobilier, à la licencier pour motif économique ; 2°) d'annuler la décision du 22 mars 2016.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**06) N° 2201082****RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

| | | |
|-----------|--|--------------------|
| Demandeur | M. G. F. | SCP RILOV |
| Défendeur | MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES DE LA SOCIETE BRM MOBILIER | SCA AVOCAT ASSOCIE |

Renvoi par décision n° 443229 du 12 avril 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 22 juin 2020 sous le n° 18BX03020, sur requête de M. F. G. qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 160111S du 26 juin 2018 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 mars 2016 par laquelle l'inspecteur du travail des Deux-Sèvres a autorisé Me Dolley, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société BRM Mobilier, à le licencier pour motif économique ; 2°) d'annuler la décision du 22 mars 2016.

07) N° 2302269**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

| | | |
|-----------|--------------------------|-----------------------------|
| Demandeur | Mme S. A. A. M. | CABINET ALI - MAGAMOOTOO |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA REUNION | |

Mme S.A.A.M. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201316 du 6 mars 2023 du tribunal administratif de La Réunion rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2022 du préfet de La Réunion refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

08) N° 2302273**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

| | | |
|-----------|--|--------|
| Demandeur | M. K. K. A. | Me HAY |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS | |

M. K. K. A. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300142 du 19 juin 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2023 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'assignant à résidence pour une durée de cent quatre-vingts jours.

09) N° 2104356**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

| | | |
|-----------|---------------------------------|--|
| Demandeur | COMMUNE DE SAINT DENIS D'OLERON | SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY |
| Défendeur | Mme J. S. S. | |

La commune de Saint-Denis-d'Oléron demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000353 du 30 septembre 2021 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a annulé l'arrêté du 7 janvier 2020 par lequel le maire a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la tentative de suicide du 31 juillet 2018 de Mme J. ; 2°) de mettre à la charge de Mme J. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

10) N° 2200033

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

| | | |
|-----------|--|------------------|
| Demandeur | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'INDRE | FACTORHY AVOCATS |
| Défendeur | M. A. J. MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION | HEULIN |

La caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900075 du 10 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision du 30 mai 2018 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité de contrôle de l'Indre a refusé d'autoriser le licenciement de M. J. A., ensemble la décision implicite du 14 novembre 2018 par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 30 mai 2018, ensemble la décision implicite du 14 novembre 2018 par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique ; 3°) d'enjoindre à l'inspection du travail, à titre principal, de délivrer une autorisation de licencier M. Aubert, à titre subsidiaire de réexaminer sa demande d'autorisation de licencier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

11) N° 2200167

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

| | | |
|-----------|-----------------------------------|------------|
| Demandeur | SOCIETE FIDUCIAL SECURITE HUMAINE | MDH AVOCAT |
| Défendeur | MINISTERE DES ARMEES | |

La société Fiducial Sécurité Humaine anciennement dénommée société Prosegur Sécurité Humaine demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2002965 du 17 novembre 2021 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a condamné l'Etat à lui verser la somme de 166 545,44 euros, assortie des intérêts moratoires, au titre de la facture du 28 février 2019 correspondant à des prestations de gardiennage, de protection contre l'incendie, de pollution et d'intervention de premier secours et la somme de 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement alors qu'elle demandait la condamnation de l'Etat à lui verser la somme 300 002,82 euros toutes taxes comprises (TTC) au titre des factures impayées, assortie des intérêts moratoires, ainsi que la somme de 160 euros au titre des indemnités forfaitaires de recouvrement ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 299 618 euros TTC en principal, au titre des factures impayées, outre les intérêts de retard à compter de la date d'exigibilité de chaque facture, correspondant au taux en vigueur appliqué par la banque centrale européenne majoré de 8 points, conformément à l'article 11.5 du cahier des clauses particulières du ministère des Armées ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 160 euros au titre des indemnités forfaitaires de recouvrement ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2200246

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

| | | |
|----------------|---|----------------------|
| Demandeur | SYNDICAT CFTC DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUADELOUPE | Me ICARD |
| Défendeur | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE | SCP SEBAN & ASSOCIES |
| Autres parties | M. P. B. | |

Le Syndicat CFTC des agents des collectivités territoriales de la Guadeloupe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001049 du 19 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 12 mars 2020 par lequel le président de la communauté d'agglomération Cap Excellence a placé M. B. P. en service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services pour une durée de 5 ans à compter du 1er mai 2020 ; 2°) d'annuler la décision de rejet de sa demande de retrait de l'arrêté du 12 mars 2020 ; 3°) d'annuler l'arrêté du 12 mars 2020 ; 4°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Cap Excellence la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

